

**PROCES-VERBAL DU  
CONSEIL MUNICIPAL DE LOIR-EN-VALLEE  
VENDREDI 24 OCTOBRE 2025 A 20H00**

L'an deux mil vingt-cinq, le vendredi vingt-quatre octobre à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de Loir-en-Vallée, légalement convoqués le 17 octobre 2025, se sont réunis à la mairie de Ruillé-sur-Loir sous la présidence de Madame Galiène COHU, Maire.

**Après appel uninominal,**

**Etaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :**

COHU Galiène, CASTEL Marie, COPIN Gérard, ROUILLARD Jean-Claude, SETTIER Patrick, AUBRY Xavier  
SALMON Eric, DARLOT Virginie, PEAN Nicole, BUSSON Marinette  
ESCARRA Bruno, MARIE Pascal, RENAUDIN Catherine  
CRINIÈRE Martine, LOYAU Jacky, TRUMEAU Aimée et FACQUEUR Jean-Pierre

**Absent excusé :**

BORDIER Diego qui a donné procuration à PEAN Nicole

AUBRY Monique, CHASSANY Philippe, COMMON Peggy, TINTAUD Christelle et WITKOWSKI Christelle

Nombre de membres en exercice :      23      Présents : 17      Votants : 18

**Secrétaire de séance :**

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Jean-Pierre FACQUEUR

Les procès-verbaux du 11 juillet, 29 août et du 26 septembre 2025 sont adoptés à l'unanimité des membres présents

## **1) FINANCES**

### **• Attribution d'une subvention à une association culturelle et de loisirs – D108**

Le Conseil Municipal,

Vu le **Code général des collectivités territoriales**, notamment ses articles **L.2121-29 et suivants**,

Vu la délibération n° 01 en date du 16 janvier 2025 ayant accordé les subventions aux associations:

Considérant la demande des associations :

- AD3P
- PONCE EN FETE

Considérant que ces associations œuvrent dans un domaine d'intérêt local et participe à l'animation et au dynamisme communal,

Considérant que l'objet de la demande entre dans le champ des compétences communales et mérite un soutien renforcé,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal,

**ATTRIBUE** une subvention d'un montant de :

- 200 € à l'AD3P
- 300 € à Poncé en fête

DIT que les dépenses seront imputées au budget communal, chapitre 65, article 6574 – Subventions de fonctionnement aux associations et autres organismes de droit privé.

**AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents afférents à cette attribution

### **• Admission en non-valeur de créances éteintes – D109**

Le Conseil Municipal,

Vu le **Code général des collectivités territoriales**, notamment l'article L.2321-2,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu le relevé des créances irrécouvrables établi par la trésorerie de Montval sur Loir (72),

Vu la notification du comptable public en date du 19 septembre 2025 proposant l'admission en non-valeur de créances éteintes pour un montant total de 3 410,22 €,

Considérant que ces créances, malgré les relances et procédures engagées, sont devenues irrévocablement irrécouvrables (liquidation judiciaire, insolvabilité, décès sans succession, effacement, etc.),

Considérant qu'il y a lieu de les admettre en non-valeur, sans préjudice du caractère exécutoire des titres initialement émis,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE l'admission en non-valeur des créances éteintes, telles que figurant sur l'état transmis par la Trésorerie Montval sur Loir pour un montant total de 3 410,22 € suivant état de liquidation judiciaire annexé

INSCRIT les crédits nécessaires au budget de l'exercice en cours, aux articles et chapitres prévus à cet effet.

### **Décision modificative n°2 BP assainissement - subvention d'équilibre au SINESTEP – D110**

Vu les dispositions comptables et financières des articles L.2311-5 et L.2312-1 du CGCT ;

Vu l'instruction comptable M49 ;

Vu la délibération n°6 du 16 janvier 2025 approuvant le vote du budget assainissement ;

Considérant le vote du budget du SINESTEP en date du 06 mars 2025

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal,

APPROUVE la subvention d'équilibre au SINESTEP

AUTORISE le virement de crédit suivant :

#### Dépense de fonctionnement :

Chapitre	Article	Objet	Montant
67	6743	Subvention exceptionnelle de fonctionnement (SINESTEP)	+ 2 500 €
61	61523	Entretien et réparation réseaux	- 2 500 €

## **2) RESSOURCES HUMAINES**

### **• Protection sociale complémentaire – Conventions de participation pour la couverture du risque santé des agents – Mandat au Centre de Gestion de la Sarthe – D111**

Vu :

- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- le code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;
- le code de la commande publique, et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;
- l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

- l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;
- l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
- le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
- le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale ;
- l'avis du Comité social territorial du **23/09/2025**

## **EXPOSÉ**

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque prévoyance de leurs agents à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, puis à celle des risques frais de santé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

A l'issue d'un processus de négociation engagé au niveau national, l'accord collectif signé le 11 juillet 2023 ouvre, en parallèle du volet prévoyance, des discussions sur les contours des futurs régimes de couverture du risque santé. En effet, les parties audit accord s'engagent à un dispositif de revoyure qui a vocation à se substituer à celui prévu au II de l'article 8 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

A date, la participation minimale des employeurs territoriaux en matière de frais de santé à compter du 1er janvier 2026 s'établit à 15 € par agent et par mois (soit 50 % d'un montant de référence fixé à 30€). En outre, les contrats de frais de santé proposés aux agents de la fonction publique territoriale doivent être constitués d'un panier de soins de référence, déterminé par le décret n° 2022- 581 du 20 avril 2022 et précisé au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale.

Parallèlement, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a confirmé le rôle d'expertise des centres de gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de santé et de prévoyance.

Les enjeux sont multiples : couverture complémentaire de frais de santé pouvant découler de situations de maladie, maternité ou encore d'accident, attractivité du secteur public,

équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, les centres de gestion des Pays de la Loire ont décidé de construire ensemble un cadre de mise en œuvre collectif et sécurisé en matière de frais de santé également.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, le Centre de gestion de la Sarthe a décidé, avec les autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire, d'engager un marché afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics de leur ressort géographique une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de frais de santé à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2027.

Dans cette perspective, le Centre de gestion de la Sarthe et les autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire se sont engagés dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de leur ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérents à la protection sociale complémentaire.

Ainsi, le Centre de gestion de la Sarthe et les autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire piloteront l'ensemble du processus au bénéfice des employeurs territoriaux d'une part, des agents assurés d'autre part. Ce pilotage couvrira la définition des régimes de garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, le suivi et le pilotage des contrats collectifs dans le temps.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, d'optimiser la tarification des risques, de piloter au mieux les risques et les données de consommation médicale.

Forts du vif succès rencontré sur la démarche collective de prévoyance ayant permis de couvrir 66 400 agents territoriaux dans 1 542 collectivités et établissements publics régionaux, le Centre de gestion de la Sarthe et les autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire ont décidé d'initier une démarche similaire de mutualisation à grande échelle, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les employeurs territoriaux et les agents qui adhèreront à la consultation.

Afin d'assurer une couverture complémentaire de frais de santé de qualité aux agents à effet du 1<sup>er</sup> juillet 2027, le conseil municipal souhaite délibérer pour donner mandat au Centre de gestion de la Sarthe, membre du groupement de commandes constitué avec les autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation et la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance ainsi que la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque santé des agents à effet du 1<sup>er</sup> juillet 2027.

Le Maire informe les membres du conseil municipal que le Centre de gestion de la Sarthe et les autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire vont lancer pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics leur ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque santé.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre frais de santé mutualisée, attractive et éligible à la participation financière de son employeur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2027.

Madame Le Maire précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de gestion de la Sarthe afin de réaliser une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance en vue de conclure des conventions de participation pour la couverture du risque santé des agents à effet du 1<sup>er</sup> juillet 2027.

## DÉLIBÉRÉ

Après discussion, le conseil municipal décide de donner mandat au Centre de gestion de la Sarthe pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque santé des agents à effet du 1<sup>er</sup> juillet 2027.

## 3) ASSAINISSEMENT

- **Travaux assainissement à poncé**

La nouvelle station d'épuration de Poncé a été mise en service le 15 octobre 2025. Une inauguration publique aura lieu le samedi 13 décembre.

- **Coefficient de modulation Agence de l'Eau**

La délibération relevant de la CCLLB qui prendra la compétence partielle de l'assainissement collectif au 1er janvier 2026, celle-ci est donc sans objet

- **Fixation des tarifs de l'assainissement collectif au 1<sup>er</sup> janvier 2026**

Sujet ajourné

## 4) URBANISME

- **Vente de terrain lotissement la Guimperie II – D115**

Le conseil Municipal,

Vu l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 3221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération du conseil municipal de Ruillé-sur-Loir en date du 28 janvier 2011 fixant le prix de vente des parcelles Lotissement La Guimperie II,

Considérant l'exposé de Madame le Maire,

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE la cession du terrain situé lotissement « la guimperie II» dans la commune déléguée de Ruillé-sur-Loir, constitué de la parcelle référencée :

Section ZS n°219 d'une contenance cadastrale totale de 08a57ca au prix de 19 €.HT le M2 soit un prix d'acquisition de 16 283 €.HT et 19 539,60 €. TTC (hors frais et droits de l'acte de vente à la charge de l'acquéreur)

DE CEDER ladite parcelle à Monsieur et Madame SANCHEZ Emmanuel

D'AUTORISER Madame le Maire ou le Maire délégué de Ruillé-sur-Loir à signer l'acte authentique en l'étude SAS ALLIANCE RESEAU NOTAIRES – Le Grand Lucé (72) ainsi que toutes autres pièces afférentes à ce dossier.

## 5) CULTURE

### • Tarif spectacle malice au Pays - D119

Vu la délibération du conseil municipal n° 41 en date du 25 mai 2020 autorisant le Maire à créer une régie de recettes multiproduits,

Vu l'arrêté n°LV3-2024 portant modification de la régie des recettes multiproduits

Considérant l'accueil du spectacle poétique « la puce, le chameau et les autres » à la salle des fêtes de Lavenay, programmé le 02 et 03 février 2026, Madame le Maire précise qu'il est nécessaire que le conseil municipal se prononce sur le tarif des billets d'entrée ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité ;

FIXE le tarif des billets d'entrée comme suit :

Tarif unique : 4 € pour les élèves extérieurs aux écoles de Loir-en-Vallée, SIVOS du TUSSON et maternelles de la commune de MAYET

## 6) PATRIMOINE

### • Attribution d'un marché de travaux pour la rénovation d'éclairage intérieur des bâtiments publics - D112

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 du Code de la commande publique ;

VU le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 du Code de la commande publique ;

VU la présentation du rapport diagnostic éclairage intérieur élaboré en décembre 2024 ;

VU la délibération n°59.270525 attribuant le marché de maîtrise d'œuvre relative à ce projet,

VU la délibération n°82.290825 autorisant le maire à lancer la procédure d'appel d'offres relative à ce projet,

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication le 03 septembre 2025 et fixant au 10 octobre 2025 à 12h00 la date limite de réception des offres pour le marché de travaux désigné

VU la présentation du rapport d'analyse des offres par le maître d'œuvre en commission patrimoine/équipement réunie le 23 octobre 2025

Considérant que le projet a pour objectif la rénovation de l'éclairage intérieur des bâtiments publics en lumière LED

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,  
VALIDE l'avis de commission « patrimoine/équipement » en date du 23 octobre 2025,  
ATTRIBUE comme suit le marché de travaux à l'entreprise suivante :

Entreprise	Montant en €.HT	Montant en €.TTC
DESSAIGNE	100 938,07 €	121 125,68 €

APPROUVE le montant total des travaux d'un montant de 100 938,07 € HT soit 121 125,68 €.TTC

APPROUVE les clauses du marché définies à passer avec l'entreprise citée ci-dessus.

AUTORISE le Maire à signer toutes les pièces nécessaires pour la mise en œuvre de ce marché.

DIT que les crédits sont inscrits au budget.

- Demande de subvention auprès de la DRAC pour la sécurisation contre la foudre de l'église de Ruillé-sur-Loir - D113**

L'église Saint Pierre et Saint Paul à Ruillé-sur-Loir, édifice inscrit au titre des monuments historiques nécessite l'installation d'un paratonnerre et de travaux de réparation suite à la foudre qui s'est abattue le 30 août 2025

Pour pouvoir mener à bien ce projet, la commune de Loir-en-Vallée sollicite une subvention auprès de la DRAC à hauteur de 20 % du montant du devis réalisé.

Le plan de financement pour cette réalisation est le suivant :

Origine des financements	Nature	Montant HT des dépenses	Taux	Montant sollicité de la subvention
DRAC	Travaux de sécurisation et de réparation suite à la foudre		20 %	3 260 €
DEPARTEMENT			20%	3 260 €
REGION			10 %	1 630 €
AUTOFINANCEMENT			50 %	8 151 €
<b>TOTAL H.T.</b>			<b>100 %</b>	<b>16 301 €</b>

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- AUTORISE Madame le Maire à solliciter la DRAC des Pays de la Loire pour une demande de subvention à hauteur de 20 % pour les travaux de mise en sécurité du clocher de l'église
- CHARGE le Maire à solliciter tous autres organismes financeurs
- DONNE Pouvoir à Madame le Maire ou au maire délégué de Ruillé-sur-Loir pour signer toutes les pièces nécessaires à l'accomplissement des démarches

- Cession de fonds de commerce – Bar-Tabac « au Bon Coin » à Lavenay – D114**

La COMMUNE DE LOIR-EN-VALLEE, Collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de la Sarthe, dont l'adresse est à LOIR-EN-VALLEE

(72340), département de la SARTHE, Mairie de Ruillé, place de la Mairie, identifiée au SIREN sous le numéro 200 072 262,

- DECLARE avoir été informée de la cession de fonds de commerce bar-tabac « au Bon Coin » sis à Lavenay détenu par la société SNC NOROC représentée par M. BOULANGER et M. PAVEL au profit de Monsieur et Madame QUINIOU, la cession de fonds de commerce comprenant le droit au bail des locaux appartenant à la Commune de LOIR EN VALLEE.

L'acte de cession serait passé en l'étude de la SCP Jean-Michel BAUDRY & Stéphanie PILLAULT sis à Le Grand-Lucé (Sarthe)

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur ce projet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés

- APPROUVE la transaction du fonds de commerce bar-tabac « au bon coin » situé 49, rue du Val de Braye, Lavenay, 72340 LOIR-EN-VALLEE à effet du 1er décembre 2025
- DONNE POUVOIR à Madame le Maire ou le Maire délégué de Lavenay à l'effet de : Déclarer agréer la cession en ce qui concerne le droit au bail cédé et approuver le **CESSIONNAIRE** comme successeur régulier du **CEDANT**.

En outre :

- il fait réserve de tous droits et recours contre le **CEDANT**, notamment pour les loyers et charges exigibles ;
- il déclare n'avoir, à ce jour, à l'encontre du **CEDANT**, aucune instance relative à l'application des conditions du bail dont il s'agit ;
- DECIDE de l'exonération du loyer commercial du 4ème trimestre 2025

- **Gestion des salles des fêtes**

Un nouveau module de réservation sera mis en ligne sur le site internet de la commune au 1er janvier 2026

## 7) AFFAIRES SCOLAIRES

- **Refacturation des frais de cantine et de secrétariat au SIVOS du Tusson pour année scolaire 2024/2025 – D116**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Exposé fait du détail des calculs du prix de revient des repas de cantine de La Chapelle Gaugain pour l'année scolaire 2024/2025

Après avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de faire participer les communes de COGNERS et VANCE aux frais de :

Cantine de La Chapelle-Gaugain au prorata des repas servis aux élèves de chacune d'elles, pour l'année scolaire 2024/2025.

- Secrétariat du SIVOS dont le siège social est basé à La Chapelle-Gaugain, pour un montant forfaitaire par commune de 350 € pour l'année scolaire 2024/2025.

Suivant tableau ci-dessous :

Nature de la dépense	COGNERS	VANCE	Montant Total
Cantine scolaire	3 025,28	861,82	4 587,10
Secrétariat	350,00	350,00	700,00
<b>TOTAL</b>	<b>3 375,28 €</b>	<b>1 211,82 €</b>	<b>5 287,10 €</b>

• **Contribution annuelle école privée 2025/2026 – D117**

Vu la circulaire n°07-0448 du 06 août 2007 précisant le financement par les communes des dépenses de fonctionnement des école privées sous contrat,

Considérant que le territoire de l'ensemble des communes déléguées constituant la Commune Nouvelle de Loir-en-Vallée est assimilé au territoire de la commune d'accueil.

En conséquence, la collectivité est compétente pour fixer le montant annuel retenu comme base pour la participation à l'école privée Sainte Marie de la Providence (RPI Ruillé-La Chartrre).

Considérant les effectifs des enfants scolarisés dans ledit RPI et domiciliés sur le territoire de Loir-en-Vallée, il est proposé de retenir les montants suivants pour la participation de la commune nouvelle à l'école Sainte Marie de la Providence pour l'année scolaire 2025/2026

- *en maternelle : 1 535 € x 11 élèves = 16 885 €*
- *en primaire : 230 € x 9 élèves = 2 070 €*

*soit un coût total annuel de 18 955€*

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

AUTORISE Le Maire à émettre les mandats correspondant suivant les modalités suivantes :

La moitié de la somme annuelle sera versée au 4<sup>er</sup> trimestre de l'année 2025 (9 477,50 €) et le solde sera versé au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 2026 (9 477,50 €)

• **Versement des frais de scolarité d'un enfant de Loir-en-Vallée scolarisé dans une classe du syndicat scolaire de TERNAY (41), pour l'année scolaire 2024/2025 – D118**

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.212-8 du Code de l'éducation,

Vu la délibération du syndicat scolaire de TERNAY (41) ayant pour objet la fixation du montant des frais d'écolage demandés aux communes de résidence pour les élèves extérieurs étant scolarisés dans les écoles primaires du ressort du syndicat scolaire de TERNAY (41) pour l'année scolaire 2024/2025

Considérant que le syndicat scolaire de TERNAY (41) accueille un enfant de la commune de Loir-en-Vallée ;

Considérant que l'accueil de cet enfant génère des dépenses supplémentaires au syndicat scolaire de TERNAY (41) ;

Considérant qu'en application de l'article L.212-8 du Code de l'éducation et au vu de la délibération prise par le syndicat scolaire de TERNAY (41), une participation financière s'élevant à 1 066,00 € par enfant pour l'année 2024/2025 est à verser au syndicat scolaire de TERNAY ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal

AUTORISE le versement au syndicat scolaire de TERNAY (41) des frais de scolarité d'un enfant de Loir-en-Vallée scolarisé dans une classe du ressort de ce syndicat scolaire, **d'un montant de 1 066,00 € pour l'année 2024/2025**

PRÉCISE que la dépense en résultant sera imputée sur l'exercice correspondant

## 8) COMMUNICATION

### • Bulletin municipal

La date limite de transmission des articles pour les associations souhaitant apparaître dans le bulletin municipal, est fixée au 20 novembre 2025

SEANCE LEVEE A 23H40

Le Maire

Galiène COHU

Le secrétaire de séance

Jean-Pierre FACQUEUR

